

GE_GERICHTE P/15346/2003 vom 26. Januar 2009

GE Cour de justice, 2009-01-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_15346_2003

FR: GE_GERICHTE P/15346/2003 du 26 janvier 2009

IT: GE_GERICHTE P/15346/2003 del 26 gennaio 2009

Regeste

; ABUS DE CONFIANCE | CP:138

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 241 et 242 du code de procédure pénale du 29 septembre 1977 CPP - E 4 20).

E. 2

L'appelant conclut à ce que l'intimé soit reconnu coupable d'abus de confiance. 2.1.1 A teneur de l'art. 138 ch. 1 al. 2 du code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0), se rend coupable d'abus de confiance celui qui, sans droit, aura employé à son profit ou au profit d'un tiers des valeurs patrimoniales qui lui avaient été confiées. Sur le plan objectif, l'art. 138 ch. 1 al. 2 CP suppose que l'auteur ait utilisé, sans droit, à son profit ou au profit d'un tiers, les valeurs patrimoniales qui lui avaient été confiées. Il y a emploi illicite d'une valeur patrimoniale confiée lorsque l'auteur l'utilise contrairement aux instructions reçues, en s'écartant de la destination fixée. L'alinéa 2 de l'art. 138 ch. 1 CP ne protège pas la propriété, mais le droit de celui qui a confié la valeur patrimoniale à ce que celle-ci soit utilisée dans le but qu'il a assigné et conformément aux instructions qu'il a données; est ainsi caractéristique de l'abus de confiance au sens de cette disposition le comportement par lequel l'auteur démontre clairement sa volonté de ne pas respecter les droits de celui qui lui fait confiance (ATF 129 IV 257 consid. 2.2.1, p. 259 et les références citées; arrêt du Tribunal fédéral 6B_17/2009 du 16 mars 2009 consid. 2.1.1). S'agissant du transfert d'une somme d'argent, on peut concevoir deux hypothèses: soit les fonds sont confiés à l'auteur par celui qui les lui remet, soit les fonds sont confiés par celui en faveur duquel l'auteur les encaisse. Pour que l'on puisse parler d'une somme confiée, il faut cependant que l'auteur agisse comme auxiliaire du paiement ou de l'encaissement, en tant que représentant direct ou indirect, notamment comme employé d'une entreprise, organe d'une personne morale ou fiduciaire. Cette condition n'est pas remplie lorsque l'auteur reçoit l'argent pour lui-même, en contrepartie d'une prestation qu'il a fournie pour son propre compte, même s'il doit ensuite verser une somme équivalente sur la base d'un rapport juridique distinct. L'inexécution de l'obligation de reverser une somme ne suffit pas à elle seule pour constituer un abus de confiance (ATF 118 IV 239 consid. 2b, spéc. p. 241 s. et les références citées; arrêt du Tribunal fédéral 6B_17/2009 précité ibidem). Du point de vue subjectif, l'auteur doit avoir agi intentionnellement et, même si la loi ne le dit pas expressément, dans un dessein d'enrichissement illégitime. L'enrichissement réside ordinairement dans la valeur du bien obtenu, ou encore dans la valeur d'aliénation ou d'usage. Il ne sera pas illégitime si l'auteur y a droit (ou croit qu'il y a droit en raison d'une erreur sur les faits). Le dessein d'enrichissement illégitime fait notamment défaut si, au

moment de l'emploi illicite de la valeur patrimoniale confiée, l'auteur en paie la contre-valeur (ATF 107 IV 166 consid. 2a p. 167), s'il avait, à tout moment ou, le cas échéant, à la date convenue à cet effet, la volonté et la possibilité de le faire (ATF 118 IV 32 consid. 2a p. 34) ou encore s'il était en droit de compenser (ATF 105 IV 39 consid. 3 p. 34 ss). Le dessein d'enrichissement peut être réalisé par dol éventuel (ATF 118 IV 32 consid. 2a p. 34; arrêt du Tribunal fédéral 6B_17/2009 du 16 mars 2009 consid. 2.2.1). 2.1.2 Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 CEDH et, sur le plan interne, par l'art. 32 al. 1 Cst., concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence, mais aussi lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe *in dubio pro reo* interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent certes pas à exclure une condamnation. La présomption d'innocence n'est invoquée avec succès que si le recourant démontre qu'à l'issue d'une appréciation exempte d'arbitraire de l'ensemble des preuves, le juge aurait dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles sur sa culpabilité (ATF 120 Ia 31 consid. 2 p. 33 ss, 124 IV 86 consid. 2a p. 87 s.).

E. 2.2

Il est établi qu'au cours de la période pénale considérée, l'intimé était autorisé à représenter l'hoirie Z_____, notamment dans ses rapports avec les régies en charge de la gestion de l'immeuble de la rue _____, aux termes des procurations qui lui ont été confiées par l'intimé et feu A_____. A ce titre, il était habilité à recevoir, pour le compte de l'hoirie, l'intégralité du revenu locatif de l'immeuble, à s'acquitter de certaines charges y relatives, à décider de travaux de rénovation et réfection, ainsi qu'à conclure des contrats, notamment de bail, et à procéder à l'engagement d'employés. S'agissant en particulier de B_____, et indépendamment du bénéficiaire effectif de sa prestation de travail, le fait que son salaire ait été assumé par l'hoirie, plutôt que par l'intimé, à titre personnel, ne saurait tomber sous le coup de l'abus de confiance, dont les éléments constitutifs ne son pas réalisés, notamment en l'absence de valeur patrimoniale confiée. La Cour n'est dans ce cas pas habilitée à requalifier juridiquement le comportement de l'intimé, fût-il constitutif de gestion déloyale au sens de l'art. 158 CP, faute que ces faits aient été expressément visés dans la feuille d'envoi du Ministère public. La même conclusion s'impose s'agissant des revenus retirés par l'intimé de la sous-location des appartements de l'hoirie. En effet, faute de rapport juridique direct entre les sous-locataires et celle-ci, les loyers de sous-location ne lui étaient pas directement destinés, mais étaient dus à l'intimé, auquel ils ont été dûment versés. L'hoirie Z_____ était pour sa part titulaire d'une créance trouvant son origine dans les contrats de bail conclus avec l'intimé, soit dans un rapport juridique distinct. L'intimé s'est par ailleurs finalement acquitté, en 2005, de la part revenant à feu sa mère et à l'appelant, si bien qu'il existe un doute quant à sa volonté d'enrichissement illégitime. S'agissant en revanche des revenus locatifs versés à l'intimé par la régie F_____, ils lui étaient remis en qualité de représentant de l'hoirie, pour le compte de celle-ci, à laquelle ils étaient destinés. A ce titre,

l'intimé avait l'obligation de les répartir entre les membres de l'hoirie. Cela étant, il subsiste un doute quant à l'affectation des montants remis à l'intimé, au point qu'il n'est pas possible d'affirmer qu'il les a conservés par devers-lui, au-delà de sa part de 25 %. Il apparaît en effet que, contrairement aux affirmations de K_____, l'intimé s'est acquitté d'une part non négligeable des charges de l'immeuble de l'hoirie, pour un montant supérieur à CHF 143'000.- entre 1999 et 2002. Il ressort en outre des déclarations constantes de feu A_____, qu'aucun élément ne vient infirmer, que les revenus locatifs de l'immeuble ont systématiquement été répartis entre les membres de l'hoirie, par des versements en espèces et sans quittance. De même, on ne comprend guère pour quelles raisons, en l'absence de répartition, l'appelant aurait attendu près de vingt ans avant de se manifester, étant précisé qu'il n'est guère crédible lorsqu'il affirme avoir fait confiance à l'intimé, au vu de la mésentente manifeste régnant, sans doute de longue date, au sein de la fratrie Z_____. Les rapports entre les hoirs portant également sur d'autres affaires en France, il n'est pas exclu que l'intimé, à l'instar de feu sa mère, ait conservé certains montants devant revenir à l'appelant en excipant de compensation avec des dettes de ce dernier à l'égard de l'hoirie. La Cour considère dès lors, à l'instar des premiers juges, qu'il existe un doute irréductible quant à la culpabilité de l'intimé, doute qui doit lui profiter, de sorte que le jugement du Tribunal de police sera confirmé.

E. 3

L'appelant, qui succombe, sera condamné aux frais de la procédure d'appel, qui comprendront un émolument de CHF 800.-, ainsi qu'aux dépens d'appel de l'intimé, comprenant une indemnité de CHF 1'000.- pour ses frais de défense (art. 97 al. 1 CPP). * * * * *